



Arrêt

n° 269 980 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 4 février 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2021, cette demande est déclarée irrecevable au motif que « dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 [de l'article 9^{ter}], ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ». Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet

2. Le requérant sollicite la suspension puis l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ; du « principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie ».

4. Il reproche d'abord à la partie défenderesse de s'être « limitée à reprendre les termes de la décision du commissariat général aux réfugiés du 12.01.2021 sur la force probante dudit document ». Il cite un extrait d'un arrêt non référencé du Conseil. Dans cet extrait d'arrêt, le Conseil avait estimé que la décision attaquée n'était pas adéquatement et suffisamment motivée « en refusant de considérer la carte d'électeur dont question comme étant un document d'identité » au motif que « la carte d'électeur (...) n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explique sur quelle base la carte a été délivrée ». Le requérant en tire que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement son refus de prendre en considération sa carte d'électeur dans la présente affaire. Il précise que son conseil avait confirmé par un courriel du 19 février 2021 que sa seconde procédure de demande de protection internationale était toujours pendante devant le Conseil « de sorte que la partie [défenderesse] n'avait aucune raison de « rejeter » sa demande par une décision d'irrecevabilité ».

5. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné au fond les motifs médicaux qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de séjour, alors qu'il a produit un document d'identité valable et que la deuxième demande de protection internationale était toujours pendante.

6. Faisant suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a demandé à être entendu. Dans sa demande, il donne les références de l'arrêt du Conseil qui a rejeté son recours contre la décision lui refusant une protection internationale. Il soutient que comme ce recours était pendant au moment de la décision attaquée et que la partie défenderesse le savait, il n'était pas tenu de démontrer son identité.

III.2. Appréciation

7. La lecture de la décision attaquée fait apparaître qu'il y est fait application de l'article 9^{ter}, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 car le requérant n'apporte pas la preuve de son identité. La partie défenderesse précise que « les pièces produites [...] doivent avoir une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause [...] ». Elle explique à cet égard que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé dans sa décision du 12.01.2021 que la force probante comme preuve d'identité était « fortement limitée » et ce pour des motifs détaillés dans la décision (doute sur la date d'émission, conditions d'obtention non démontrées, pas de délivrance aux Congolais à l'Étranger) ». Cette motivation est adéquate et suffisante dans la mesure où elle permet au requérant de savoir pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable.

8. L'extrait d'arrêt du Conseil cité dans la requête, n'étant pas référencé, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si son enseignement peut être transféré à la présente affaire. En toute hypothèse, à la lecture de cet extrait d'arrêt, cette affaire semble se distinguer de la présente affaire. Il semble, en effet, que l'acte attaqué dans cette affaire était fondé sur le motif qu'« une carte d'électeur n'a pas vocation de prouver l'identité », sans précision quant aux éléments qui permettraient à la partie défenderesse de comparer les conditions de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une carte d'électeur pour en conclure que cette dernière ne faisait pas preuve de l'identité de l'intéressée. Or, dans la présente affaire, la partie défenderesse liste plusieurs éléments, identifiés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui l'amènent à mettre en doute la véracité de la carte d'électeur produite par le requérant. En termes de requête, le requérant ne conteste pas ces éléments et ne démontre pas que cette analyse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Le moyen n'est pas pris de la violation de l'article 9^{ter}, en particulier de son paragraphe 2, alinéa 3, qui prévoit une dispense de l'obligation de démontrer son identité pour les demandeurs de protection internationale, mais uniquement du défaut de motivation. Or, la décision attaquée indique clairement que «la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 », ce qui n'est pas contesté. Cette motivation est suffisante et adéquate ; d'une part, elle permet au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle demande de protection internationale en cours et, d'autre part, elle se fonde sur une base légale et sur des faits qui ne sont pas remis en cause.

10. En toute hypothèse, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à sa critique. En effet, l'arrêt du Conseil n° 257 261 du 25 juin 2021 a rejeté le recours qu'il avait introduit contre le rejet de sa demande ultérieure de protection internationale. Il s'ensuit que si la décision attaquée était annulée, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de constater qu'il ne ressortit pas au champ d'application de l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 3 et qu'il n'est pas dispensé de prouver son identité.

11. S'agissant des éléments qui concernent le fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dès lors que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, elle ne pouvait pas les examiner. La critique du requérant sur ce point manque en droit.

12. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART